

Marchés publics de prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

n°2026010RGFA290

(C.C.P.)

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET RESTRUCTURATION DU CENTRE IRD DE MONTABO
A CAYENNE (GUYANE)

Personne Publique

Institut de Recherche pour le Développement

Direction des Finances – Service Achats, Performance et Innovation

Immeuble Le Sextant

44 Boulevard de Dunkerque - CS 90009

13572 MARSEILLE cedex 02

Courriel : df.sapi@ird.fr

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) comprend 20 pages

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET ET STRUCTURE DU CONTRAT	3
1.1 – OBJET	3
1.2 – STRUCTURE DU CONTRAT	3
1.3 DEVELOPPEMENT DURABLE	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PROCEDURE APPLICABLE	5
ARTICLE 5 : PRESENTATION DU PROJET	5
ARTICLE 6 : INTERVENANTS	7
ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	9
7.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES	9
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHE	12
8.1. DESIGNATION D'UN REFERENT	12
8.2. REUNIONS	12
8.3. ENGAGEMENT DU TITULAIRE	12
8.4. RESTITUTION DES LIVRABLES	12
8.5 OPERATION DE VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	13
ARTICLE 9 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	13
9.1- NATURE DES PRIX	13
9.2- CONTENU DES PRIX	13
9.3 – VARIATION DES PRIX	14
9.4 - CONDITIONS DE PAIEMENT	14
ARTICLE 10 : PENALITES	16
ARTICLE 11 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE	17
ARTICLE 12 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 13 ASSURANCES	18
ARTICLE 14 DISPOSITIF DE VIGILANCE	18
ARTICLE 15 RACHAT OU CESSIION D'ACTIVITES	18
ARTICLE 16 RESILIATION	19
ARTICLE 17 LITIGE	19
ARTICLE 18 DEROGATIONS	20

ARTICLE 1 : OBJET ET STRUCTURE DU CONTRAT

1.1 – OBJET

Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire extérieur, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de rénovation et restructuration du centre IRD de Montabo à Cayenne (Guyane). Cette mission consiste à assister le maître d'ouvrage pendant la phase d'exécution des travaux ainsi que pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de travaux et ne se substitue pas aux missions contractuelles de la maîtrise d'œuvre, des entreprises, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

1.2 – STRUCTURE DU CONTRAT

Le présent marché n'est pas alloti et n'est pas décomposé en tranches optionnelles.

■ Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

■ Langues autorisées

Conformément à l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, toutes les pièces contractuelles et administratives du présent marché sont rédigées en langue française.

Après signature du contrat, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au contrat, les langues autorisées sont le français et/ou l'anglais.

1.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

■ Clause environnementale

Le titulaire s'engage à privilégier le recours au transport décarboné en utilisant des moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible, pour la réalisation des prestations objet du marché.

■ Clause sociale

Le titulaire s'engage à respecter l'égalité entre les femmes et hommes dans l'exécution du contrat. Il doit mettre en œuvre des actions concrètes visant à garantir l'égalité de traitement, proscrire toute discrimination, veiller à l'égalité salariale et encourager la mixité à tous les niveaux de responsabilité.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles dont les originaux sont conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seules foi, par ordre de priorité :

- Acte d'engagement (A.E), complété, daté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire du marché ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- L'offre du titulaire comprenant notamment son mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;

En cas de contradiction, d'incohérence ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles) est réputé connu du titulaire quoique n'étant pas joint au dossier de consultation des entreprises.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent marché.

Le Titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les textes applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve l'ensemble des dispositions contenues dans les pièces du marché.

ARTICLE 3 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché débute à compter de sa notification et se termine à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. La durée prévisionnelle est de 48 mois.

Les délais d'exécution du présent marché sont soumis au délai global d'exécution des travaux défini comme suit :

Phase	Délais	Lancement
Période de Préparation	1 mois (dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux)	A compter de la notification de l'OS de préparation.
Exécution des travaux	11,5 mois	A compter de la notification de l'OS de démarrage des travaux émis lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les CCTP.
Délai global d'exécution prévisionnel		12,5 mois

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à faire preuve de réactivité et à respecter les délais suivants :

Action	Délai maximum	Lancement
Signalement d'une anomalie majeure	24 h	A compter de la détection de l'anomalie.
Transmission d'un compte rendu de visite	48 h	A compter de la date de la visite.
Réponse à une sollicitation du maître d'ouvrage	48 h	A compter de la notification de la question ou de la demande.
Transmission du rapport mensuel	8 jours ouvrés	A compter du 1 ^{er} jour du mois suivant

Les délais ci-dessus sont calculés en jours ouvrés.

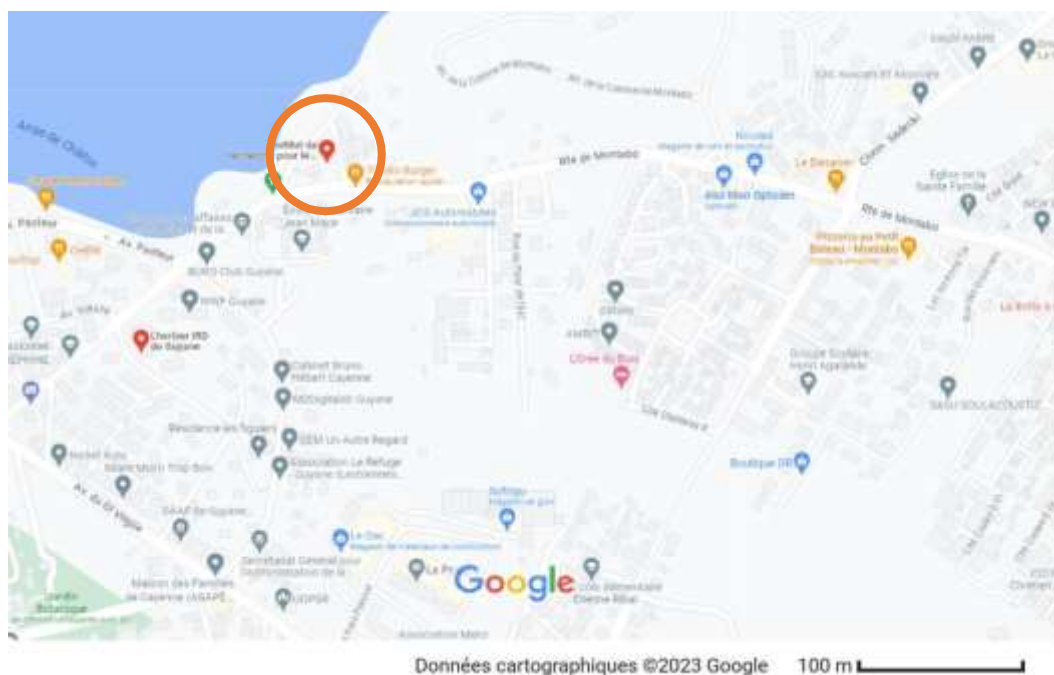
ARTICLE 4 : PROCEDURE APPLICABLE

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des dispositions de l'articles R2123-1 1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur la rénovation et la restructuration du Site de l'IRD à Montabo-Guyane, 275 route de Montabo – 97300 Cayenne.

Plan de situation



Plan masse



Les travaux sont réalisés en site occupé et par corps d'états séparés, allotis comme suit :

N°LOT	INTITULE
1	Gros Œuvre
2	Charpente - Couverture
3	Traitement Anti termite
4	Renouvellement d'air et ventilation
5	Électricité
6	Plomberie
7	Cloisons, faux-plafonds, peinture
8	Réseaux eaux pluviales
9	Voirie

Les marchés de travaux listés ci-dessus ne comportent pas de tranches optionnelles.

Les marchés de travaux sont en cours de passation au moment de la rédaction du présent CCP. Les documents contractuels notifiés aux titulaires des lots travaux ci-dessus seront transmis à l'assistant à maîtrise d'ouvrage attributaire du présent marché.

Compte tenu du contexte climatique tropical humide, une attention particulière devra être portée aux ouvrages sensibles, notamment : gros œuvre ; couverture métallique ; enveloppe du bâtiment ; second-œuvre ; climatisation ; renouvellement d'air et ventilation ; fluides techniques ; VRD.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS**■ Maîtrise d'ouvrage**

L'IRD, maître d'ouvrage, est représenté, pour toute la partie technique sur dossier par :

Pascale Thoumazou
Chargée d'opérations immobilières
Direction des Finances – Service Stratégie Immobilière et Valorisation du Patrimoine (SIVP)
Mail : pascale.thoumazou@ird.fr

Et pour les parties administrative et technique sur site, l'IRD, maître d'ouvrage, est représenté par :

Patricia Moulin Et L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)
Directrice de l'IRD Cayenne
Mail : patricia.moulin@ird.fr

La désignation du conducteur d'opération assurant le suivi technique, administratif et financier des travaux *in situ* est en cours au moment de la rédaction du présent document.
Les coordonnées du titulaire seront fournies aux différents intervenants au projet à compter de la notification du marché d'AMO.

■ Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement :

BETEG (Mandataire)
673 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY
T. : 0594 35 38 13 - Email : secretariat@beteg.fr
SIRET : 753 727 882 00031

BRAM (Cotraitant)
Agence Outre-mer
103 rue du Lieutenant Léon Becker - 97300 Cayenne
T. : 06 28 77 32 82 – Email : contact@atelier-bram.com
SIRET : 982 555 864 00031

ATTA (Cotraitant)
673 route de Rémire - 97354 REMIRE MONTJOLY
T. : 0594 35 38 13 – Email : atta@atta-ingenierie.com
SIRET : 803 257 179 00025

La mission OPC est également assurée par la société BETEG.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique désigné pour cette opération est :
SOCOTEC ANTILLES GUYANE
128, chemin Saint Antoine
97321 Cayenne
Les missions confiées sont : LP, LE, STI, HAND et SSI

■ Coordonnateur Santé et Sécurité (SPS)

Le Coordonnateur Santé et Sécurité désigné pour cette opération est :

SOCOTEC ANTILLES GUYANE

128, chemin Saint Antoine

97321 Cayenne

L'opération est classée en 2ème catégorie au sens de l'Article R.4532-1 du Code du Travail.

■ Cotraitance

En application de l'article R.2142-19 du Code de la commande publique les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente procédure.

En vertu de l'article R.2142-24 du même code, si le marché est attribué à un groupement conjoint, il est demandé que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI du 30 mars 2021 s'appliquent en matière de cotraitance.

■ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

En cours d'exécution, le titulaire présente le formulaire DC4 ainsi que les pièces suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Une présentation de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant. Il s'agit des références demandées au titulaire pour l'appréciation des mêmes capacités ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En cas de déclaration lors de la remise de l'offre, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées.

En cas de sous-traitance directe :

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et doivent fournir une caution bancaire. Une convention de délégation de paiement peut être demandée sous réserve de la décision souveraine du pouvoir adjudicateur.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article L.2422-2 du Code de la commande publique, les prestations du titulaire portent notamment sur un conseil spécialisé technique.

7.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Le maître d'ouvrage souhaite bénéficier d'une assistance technique indépendante lui permettant :

- De disposer d'un suivi rapproché de l'exécution des travaux ;
- De détecter rapidement les écarts éventuels de qualité, de délai ou de conformité ;
- D'obtenir un reporting régulier et objectif ;
- De sécuriser les phases de réception et de GPA.

- en phase préparation, l'AMO participe à la validation des différentes étapes des phases travaux et des phases déménagements tant sur l'aspect organisation que technique,

- en phase réalisation, l'AMO assure le contrôle quotidien du respect :

Missions	Prestations attendues
Présence obligatoire sur site	- Une participation hebdomadaire à la réunion de chantier organisée par la maîtrise d'œuvre. - Une visite complémentaire hebdomadaire de contrôle indépendante, distincte de la réunion de chantier. Le titulaire devra donc assurer au minimum deux visites sur site par semaine pendant toute la durée des travaux. Toute visite complémentaire jugée nécessaire par le titulaire ou demandée par le maître d'ouvrage devra être réalisée sans délai. - Une visioconférence hebdomadaire avec le maître d'ouvrage À l'issue de la visite de contrôle indépendante réalisée sur site, le titulaire se rend disponible pour une réunion hebdomadaire en visioconférence avec le maître d'ouvrage. Cette visioconférence, distincte de la réunion de chantier organisée par la maîtrise d'œuvre, a pour objet de présenter les constats effectués, d'échanger sur les points de vigilance, les risques identifiés et les éventuelles recommandations.
Observation et contrôle	Contrôle de l'avancement — Vérification de l'avancement réel ; — Comparaison avec le planning d'exécution ; — Analyse des risques de dérive. Contrôle qualitatif — Appréciation de la qualité d'exécution ;

	— Vérification visuelle de la conformité des ouvrages ; — Identification des non-conformités apparentes ; — Suivi des reprises éventuelles. Gestion des alertes Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute situation susceptible d'avoir une incidence sur : — Les délais ; — Les coûts ; — La qualité des ouvrages ; — La sécurité ; — La conformité réglementaire ; — L'exploitation future du bâtiment.
Reporting et communication	Comptes rendus de visite À l'issue de chaque visite, le titulaire transmet, par mail, un compte rendu synthétique comprenant : — Les constats réalisés ; — Les points de vigilance ; — Les écarts identifiés ; — Les actions recommandées. Le compte rendu est transmis sous 48 heures maximums. De plus, à la suite de chaque visite hebdomadaire indépendante, le titulaire participe à une visioconférence de restitution avec le maître d'ouvrage, en complément de la transmission du compte rendu de visite. Notes d'alerte En cas d'anomalie importante, une note d'alerte est adressée au maître d'ouvrage sans délai. Rapport mensuel, remis sous 8 jours ouvrés après la fin du mois échu Chaque mois, le titulaire établit un rapport détaillé comprenant : — État général du chantier ; — Avancement physique ; — Analyse des délais ; — Analyse des risques ; — Suivi des réserves ; — Difficultés rencontrées ; — Recommandations ; — Reportage photographique.
Assistance aux OPR et à la réception	Le titulaire assiste le maître d'ouvrage lors : — Des opérations préalables à la réception ; — Des visites de réception ; — Des constats contradictoires ; — De l'établissement des listes de réserves ; — Du suivi des levées de réserves. Le titulaire remet un rapport de pré-réception puis un rapport de réception.
Phase de garantie de parfait achèvement	Pendant la GPA, le titulaire assure : — Le suivi des désordres signalés ; — L'analyse des réclamations techniques ;

	— La vérification des interventions correctives ; — L'assistance au maître d'ouvrage lors des réunions GPA ; — Les visites sur site nécessaires ; — La préparation de la visite de fin de GPA. Le titulaire établit : — Un tableau de suivi des désordres ; — Un rapport intermédiaire si nécessaire ; — Un rapport final de clôture de GPA.
Livrables	Phase travaux — Comptes rendus de visite ; — Notes d'alerte ; — Rapports mensuels ; — Tableaux de suivi ; — Reportages photographiques ; — Rapport de pré-réception ; — Rapport de réception ; — Rapport final de fin de chantier. Phase GPA — Tableau de suivi des désordres ; — Comptes rendus de visites GPA ; — Rapport final de clôture de GPA.
Objectifs et indicateurs de performance	Le titulaire s'engage à : — Assurer 100 % des visites prévues ; — Produire les livrables dans les délais contractuels ; — Garantir la traçabilité des alertes ; — Assurer un suivi continu de l'opération ; — Maintenir une représentation effective du maître d'ouvrage sur le chantier pendant toute la durée de l'opération. L'objectif principal de la mission est de permettre au maître d'ouvrage de disposer d'une vision indépendante, permanente et documentée de l'avancement, de la qualité et des risques de l'opération.

■ Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : échange par courriel avec accusé de réception, retourné obligatoirement par le titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de notifier les décisions ou informations qui font courir un délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au titulaire de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON DU MARCHÉ

8.1. DESIGNATION D'UN REFERENT

Le titulaire devra dès la notification du marché désigner une personne physique responsable pour la représenter vis-à-vis de Représentant du Pouvoir Adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Pendant la période d'exécution, tout changement d'intervenant devra être soumis à l'accord préalable et obligatoire de l'IRD. L'IRD se réserve la possibilité de refuser des intervenants de remplacement dont les compétences seraient insuffisantes par rapport aux profils d'origine servant de référence.

8.2. REUNIONS

Dans un délai d'environ 5 jours à compter de la notification du marché, une réunion de lancement sera programmée entre l'AMO, le maître d'ouvrage et les intervenants listés à l'article 6 afin d'informer plus précisément le titulaire sur le contenu et les modalités d'exécution de la prestation.

Cette réunion de lancement aura pour objets de permettre au Titulaire de présenter son mode d'organisation et pour les autres intervenants, de préciser le contexte des travaux en cours, d'exposer les méthodes d'organisation (alignées sur les objectifs de la prestation), et de remettre au Titulaire l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution du Marché.

8.3. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire exécute les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis et en particulier se conforme aux règles de l'art applicables pour le type de prestations effectuées.

Le titulaire s'engage à apporter à la personne publique toute l'information nécessaire à l'efficacité des prestations objet du présent marché public.

En particulier, le titulaire prévient sans délai la personne publique contre l'utilisation de tout matériel ou fourniture, et plus généralement contre l'utilisation de toute solution technique qu'il juge techniquement ou économiquement inadaptés.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation et à accomplir sa mission conformément aux usages de la profession et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire s'engage à informer la personne publique sur l'évolution réglementaire des dispositions qui se rapportent au présent marché.

8.4. RESTITUTION DES LIVRABLES

Les consultations, écritures et tout autre document produit par le titulaire seront établis en langue française et transmis sur support informatique (notamment sous format Word / Excel ou compatible et PDF).

8.5 OPERATION DE VERIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les opérations de vérification, admission, ajournement, refaction et rejet des prestations décrites à l'article 7 du présent CCP seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 et suivants du CCAG-PI en vigueur.

ARTICLE 9 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1- NATURE DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

9.2- CONTENU DES PRIX

Par dérogation à l'article 10 du CCAG PI, le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les réalisations normalement incluses dans les prestations de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des prestations et des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite exécution non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.).

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de toutes les prestations normalement incluses dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix comprennent la fourniture de la main d'œuvre et de l'ensemble du matériel nécessaires à la bonne exécution des prestations ainsi que les frais de déplacements.

9.3 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables mensuellement à compter de la notification du marché.

■ Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10 du CCAG PI, le prix est réputé établi sur la base du mois de la date limite de remise des offres, ou de la dernière offre négociée remise, appelé mois zéro.

■ Modalités de variation des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15\% + 85\% (\text{Index (n)} / \text{Index (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence [SYNTEC](#) au mois n de réalisation.
- Index (o) : valeur de l'index de référence [SYNTEC](#) au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le mois « o » retenu pour la révision est le mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière offre négociée remise.

La révision des prix ne sera réalisée que lors de la connaissance des index définitifs sur le site <https://www.syntec.fr/indicateurs/index-syntec>. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

En cas de disparition d'un des indices de révision des prix, le calcul s'effectuera sur la base de l'indice de remplacement proposé (avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet) par la source de l'indice, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

À défaut d'indice de remplacement proposé par la source, les parties conviendront d'un indice ou d'une combinaison d'indices pondérés. L'IRD et le titulaire formaliseront un avenant pour acter cette modification.

9.4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

■ Avance

Les modalités de versement de l'avance sont effectuées conformément à l'article R.2191-7 et R.2191-8 du Code de la commande publique.

Le titulaire en bénéficie, sauf renoncement express de sa part dans l'acte d'engagement. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG PI et sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 30 % du montant initial toutes taxes comprises est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 R.2191-10 du Code de la commande publique : si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et s'effectue dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant initial.

■ Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du présent marché : **2026010RGFA290**;
- la nature, quantité et montant des prestations réalisées ;
- la désignation du maître d'ouvrage, son SIRET et son numéro de TVA intracommunautaire ;
- les éventuelles autres mentions demandées par le maître d'ouvrage après la notification du contrat.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs factures de manière dématérialisée sur le portail sécurisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/> à partir des informations suivantes :

- Le numéro de SIRET de l'IRD Guyane: 18000602500035
- Le code service exécutant : GUY_GESTION
- Le numéro d'engagement juridique qui sera communiqué au titulaire après notification du marché.

■ TVA

La TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane (article 294-1 du code général des impôts).

■ Comptable assignataire des paiements

Madame l'agent comptable secondaire de la Représentation en Guyane.

■ Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

En application de l'article R.2192-12 dudit Code, le délai de paiement court à compter de la date de réception par l'IRD de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives exigées dans le présent marché et après service fait.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 10 : PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le retard est constaté par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date d'envoi.

Les pénalités ne sont pas dues en cas de force majeure ou du fait du maître d'ouvrage.

Les pénalités courent à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Les pénalités sont exprimées en jour calendaire. Tout jour calendaire entamé ou heure débutée est comptabilisé.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, l'ensemble des retenues et pénalités est applicable sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 50% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Dans le cas de groupement d'opérateurs économiques payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont imputées en totalité au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application de ces pénalités ou retenues ne dispense en aucun cas l'entreprise d'indemniser le maître d'ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

Lorsque les pénalités sont exprimées en jour, elles sont comptabilisées en jour calendaire.

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités fixées à 150 euros HT par jour de retard ;
- Lorsque le délai nécessitant une réactivité du titulaire est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités fixées à 250 euros HT par jour de retard ;
- En cas de retard dans la remise des livrables, une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour de retard pourra être appliquée ;
- Une pénalité de 1 000 € sera appliquée en cas de changement des intervenants sans l'accord de l'IRD ;
- Une pénalité de 150,00€ par constat du non-respect du délai de prévenance de 15 jours ouvrés en cas de modification du représentant du titulaire ;
- Une pénalité forfaitaire de 50€ est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes à une réunion ;
- Une pénalité de 150,00 € par jour d'absence en cas d'interruption de la continuité des prestations du titulaire ;
- Une pénalité de 1 000€ sera appliquée en cas d'absence injustifiée de l'assistant à maîtrise d'ouvrage à une réunion. Il sera considéré comme absent si retard de plus de 1 heure ou s'il est remplacé par une personne incompétente ou non mobilisée sur le projet ;
- Une pénalité de 150,00 € par jour d'absence pour non remplacement sous 5 jours ouvrés du représentant du titulaire à compter de la récusation par le maître d'ouvrage.

- Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, toute absence de réponse du Titulaire dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande de prestation, et après relance restée sans effet du service demandeur de l'IRD, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par demande concernée

ARTICLE 11 : POUVOIR HIERARCHIQUE ET DISCIPLINAIRE

L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie aux prestations du présent marché reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Le titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des membres de son personnel affecté aux prestations possède la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à leur bonne exécution.

Le titulaire devra remplacer son personnel en cas d'indisponibilité de celui-ci à niveau de compétence égale, sauf cas de force majeur ou situation assimilée.

ARTICLE 12 : SECRET PROFESSIONNEL / CONFIDENTIALITE / UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et prestataires de services, au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa prestation. Ces renseignements ou documents ne peuvent sans l'autorisation écrite de l'IRD être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'IRD dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le titulaire donne instruction à ses personnels de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations qu'il considère comme confidentielles.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelé à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

L'IRD s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'IRD conformément à l'article 5 du CCAG-P.I.

L'IRD accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte. Les informations énumérées à ce titre se limitent à la raison sociale de l'IRD et à l'objet du marché.

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A définie aux articles 20, 21, 22 et 27 du CCAG - Propriété Intellectuelle.

■ Code de conduite et de déontologie

Le code de conduite et de déontologie de l'IRD s'applique au titulaire du présent marché.

ARTICLE 13 ASSURANCES

L'attributaire devra justifier au stade de l'attribution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, et notamment les responsabilités édictées aux articles 1792 et suivants, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'IRD et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

En aucun cas, l'IRD ne pourra être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 14 DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail ainsi que, en application de l'article D8254-4 du Code du travail, la liste des travailleurs étrangers.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées obligatoirement par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'Institut de Recherche pour le Développement à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr/>.

Les modalités pratiques d'utilisation de la plateforme seront communiquées au titulaire à la notification du marché

A défaut, le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCP.

ARTICLE 15 RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne pourront être transférés à des tiers que d'un commun accord.

Les modifications affectant la personne titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un acte modificatif du contrat. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'IRD.

En cas de rachat ou de cessation d'activité, le prestataire a l'obligation d'en informer la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception postal ; à ce titre obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

Le prestataire remplaçant devra au préalable être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations, à défaut le marché pourra être résilié en application des dispositions du présent cahier des clauses particulières.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

ARTICLE 16 RESILIATION

■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

A ce titre et par dérogation à l'article 40 du CCAG PI, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de fin des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, ...) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

L'indemnité de résiliation due au titulaire est fixée à 5 % du montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du marché et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Arrêt de l'exécution des prestations

Au terme de chacune des parties techniques identifiées à l'article 7, le maître d'ouvrage peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, conformément à l'article 22 du CCAG PI.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

■ Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39 du CCAG PI.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle du maître d'ouvrage en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du CCAG PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation pour faute du contrat et si cette décision le mentionne, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 LITIGE

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat et préalablement à tout recours juridictionnel, les parties pourront recourir aux modes amiables de règlement des différends (MARD), en faisant appel à un Médiateur ou en saisissant le Comité consultation de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 18 DEROGATIONS

Article du CCAG-PI	Article du CCP
4.1	2 « Pièces constitutives du marchés »
10	9.2 « Contenu des prix » 9.3 Variation des prix »
14, 14.1.1,14.1.2,14.1.3	10 « Pénalités
40	16 « Résiliation »

Le présent document est à accepter sans modification.

Seul l'exemplaire détenu par l'Administration fait foi.